



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

## OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 5

présentées par le représentant de l'AIPH

La position adoptée par l'AIPH à l'égard de l'article 5 dans l'annexe I du document DC/7 a été précisée ultérieurement dans le document DC/10. Ces deux documents traitaient en particulier de la possibilité d'étendre le droit de l'obtenteur au produit commercialisé ou final et ont été expliqués plus en détail par le représentant de l'AIPH dans sa déclaration liminaire devant la Conférence.

Dans cette mesure, il est inutile de répéter ce qui a été écrit ou dit. Toutefois, les débats en séance plénière ont mis en évidence plus d'une question exigeant un examen plus attentif, et le groupe de travail qui a été établi pour étudier cet article décidera sans aucun doute de les trier.

En premier lieu, il a été proposé dans le document DC/50 de modifier la première phrase de l'article 5.1), en remplaçant les mots "production, à des fins d'écoulement commercial" par "production à des fins commerciales" et en supprimant les mots "en tant que tel". L'AIPH a soumis une proposition similaire, en février 1976, au Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et appuie maintenant la modification en question; dans sa rédaction actuelle, la Convention n'est pas en mesure de sauvegarder adéquatement les intérêts de l'obtenteur et elle permet à la concurrence déloyale de se développer au sein des producteurs utilisant des variétés protégées. Sur la base de l'interprétation stricte du texte préconisé dans le document DC/3, un producteur pourrait acheter une plante (ou un petit nombre de plantes) d'une variété protégée et la multiplier lui-même, non pas pour la vente ("écoulement commercial"), mais pour produire et vendre une plus grande quantité de produit final à partir du matériel ainsi multiplié. Cette pratique est manifestement déloyale et contraire aux objectifs de la Convention. Elle a déjà, dans certains Etats membres, découragé les obtenteurs dans des secteurs déterminés et a mis les producteurs sérieux dans une situation très désavantageuse du point de vue financier.

En ce qui concerne la deuxième question posée par le réexamen de cet article, à savoir l'extension de la protection au produit final, la position de l'AIPH reste inchangée. Elle est opposée à toute modification de la Convention rendant une telle extension obligatoire, en sachant bien que l'article 5.4) actuel permet aux Etats membres de prévoir cette protection étendue lorsque les circonstances la rendent souhaitable. L'AIPH ne se dissimule pas, en tant qu'organisation de producteurs, les problèmes commerciaux à la fois pour les obtenteurs et les producteurs qui résultent du texte actuel de l'article; elle est toutefois convaincue que la solution réside dans l'augmentation du nombre des Etats membres de l'UPOV plutôt que dans une extension de la protection. Toute modification de la conception adoptée dans l'article 5.4) rendra inévitablement plus difficile l'adhésion à l'UPOV d'autres Etats et cet argument est considéré par l'AIPH comme étant primordial.

L'AIPH a également précisé dans l'annexe I du document DC/7 sa position sur la perception de redevances lorsque les droits sont étendus et sur la question de l'identification du produit final par des étiquettes ou d'autres moyens. Toutefois, ceci constitue une question qui est davantage du ressort des Etats membres que de la Convention.

[Fin du document]